

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 5 juillet 1967 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages du Bas-Rhin ;
- VU l'avis donné le 24 janvier 1969 par le Conseil Municipal de HUNSPACH ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Bas-Rhin l'ensemble formé sur la commune de HUNSPACH par le village et ses abords dont la délimitation figure au plan-ci-joint.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin et au Maire de la Commune de HUNSPACH, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 MAI 1969

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de l'Architecture

  
Michel DENIEUL